

CONVENTION DE ROTTERDAM

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, chemin des Anémones, Châtelaine, Genève, Suisse

Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Tél. : +41 (0) 22 917 8271 | Fax : +41 (0) 22 917 8098 | Mél : brs@un.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

Tél. : +39 06 5705 2061 | Fax : +39 06 5705 3224 | Mél : pic@fao.org

21 octobre 2022

Objet : Envoi des documents d'orientation des décisions et demande de soumission de réponses concernant l'importation de décabromodiphényléther et d'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et de composés apparentés

Chère Autorité Nationale Désignée,

À sa dixième réunion, dans ses décisions RC-10/6 et RC-10/7, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a convenu de modifier l'annexe III à la Convention pour y inscrire les produits chimiques suivants :

- **Décabromodiphényléther ;**
- **Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés.**

Les amendements à la Convention entrent en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2022. Vous trouverez ci-joint une copie de la notification dépositaire (Référence : C.N.315.2022.TREATIES-XXVII.14) contenant le texte intégral desdits amendements dans les six langues officielles des Nations Unies (pièce jointe 1). Vous pourrez noter qu'en plus de la décision d'inscrire l'APFO, ses sels et les composés apparentés à l'annexe III à la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties a adopté la décision RC-10/8 relative à l'identification des substances couvertes par l'inscription de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Rotterdam, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Rotterdam distribue à l'ensemble des Parties les documents d'orientation des décisions pour la liste de produits chimiques mentionnée ci-dessus (pièce jointe 2) en leur demandant de faire part au Secrétariat, d'ici au **21 juillet 2023**, de la décision de leur gouvernement concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Vous pouvez envoyer les réponses de votre pays en utilisant le formulaire en ligne « Réponses des pays importateurs » (disponible à <http://www.pic.int/tabid/1165>) ou le fichier Word ci-joint (pièce jointe 3). Dans ce dernier cas, le formulaire dûment rempli, signé, daté et, le cas échéant, portant le sceau officiel de l'autorité concernée doit être envoyé au Secrétariat par courriel ou bien par la poste. Vous pourrez trouver les documents d'orientation des décisions en anglais, en espagnol et en français sur le site web de la Convention de Rotterdam à l'adresse : <http://www.pic.int/tabid/2413/Default.aspx>.

Aux : Autorités nationales désignées de la Convention de Rotterdam
cc : Correspondants officiels de la Convention de Rotterdam

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à toute Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Le Secrétariat remplira cette obligation en inscrivant à l'appendice IV de la circulaire PIC LVIII (58), dont l'envoi est prévu pour décembre 2023, les Parties qui n'ont pas présenté de réponses concernant l'importation de ces produits chimiques.

Si votre pays a nommé plus d'une Autorité Nationale Désignée, vous êtes prié de bien vouloir communiquer avec les autres Autorités Nationales Désignées et, le cas échéant, de soumettre des réponses consolidées concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Nous vous remercions pour votre soutien constant à la Convention de Rotterdam. Nous espérons recevoir votre réponse en temps utile. Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter le Secrétariat aux adresses figurant dans l'en-tête de la présente lettre.

Veillez agréer, Chère Madame/Cher Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Rolph Payet
Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm



M. Rémi Nono Womdim
Secrétaire exécutif de la Convention de
Rotterdam

Pièces jointes :

- Pièce jointe 1 : Notification dépositaire des amendements
- Pièce jointe 2 : Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques mentionnés ci-dessus
- Pièce jointe 3 : Formulaire de réponse concernant l'importation et instructions